

Question présentée par le député :

M. Charles Selleger

Date de dépôt : 21 février 2022

Question écrite urgente

Hospice général et équité dans le traitement de ses locataires commerciaux

Dans un article de la Tribune de Genève, publié le 20 décembre 2021, l'auteur décrit le cas d'une exploitante de café-restaurant, locataire de l'Hospice général, qui n'aurait pu bénéficier d'un abattement de loyer que pendant une très courte période durant la phase de fermeture imposée par l'Etat en raison du COVID-19.

Au-delà de ce cas d'espèce, dont la description dans la Tribune de Genève n'est pas forcément d'une exactitude absolue, il semble y avoir eu, pendant la phase de pandémie, de grandes différences dans les facilités accordées aux détenteurs de baux commerciaux selon que le bailleur soit de type institutionnel (Ville de Genève, par exemple), un établissement autonome de droit public (Hospice général, par exemple) ou un établissement de droit privé.

Ces disparités ont été perçues comme des inégalités de traitement, voire des injustices, par les différentes entreprises locataires qui ont eu souvent beaucoup de mal à surmonter la perte économique qu'a entraînée l'interdiction d'exercer leur activité. Ces situations ont abouti dans certains cas à des faillites, dans d'autres à des endettements périlleux.

S'agissant d'un établissement public autonome, sous étroit contrôle de l'Etat, l'Hospice général a-t-il démontré une politique exemplaire, ou, pour le moins, dans la moyenne des autres bailleurs institutionnels ou paraétatiques ?

Plus précisément. mes questions sont les suivantes :

- 1. Les mesures d'allègement de la charge locative ont-elles été équivalentes pour tous les baux commerciaux établis par l'Hospice général (en termes de pourcentage d'abattement et de durée de la mesure) ?*
- 2. L'Hospice général a-t-il fait des différences selon la catégorie d'activité commerciale et, si oui, le Conseil d'Etat peut-il fournir une liste de ces catégories et des mesures qui leur ont été appliquées ?*
- 3. A l'intérieur de la même catégorie d'activité, l'Hospice général a-t-il pris des mesures différentes selon les établissements ? Cas échéant, selon quelle logique, et dans quelle mesure ?*
- 4. Comment les facilités accordées par l'Hospice général à leurs locataires commerciaux s'inscrivent-elles dans une comparaison avec les autres bailleurs institutionnels, paraétatiques ou privés (dans ce dernier cas, pour les bailleurs privés dont la politique des facilités accordées à leurs locataires commerciaux est connue de l'Etat) ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il saura apporter à la présente question écrite urgente.